

HES SUISSE  
Konradstrasse 6  
8005 Zurich  
+41 79 843 47 57  
mailbox@fhschweiz.ch

[www.fhschweiz.ch](http://www.fhschweiz.ch)  
[www.fhnews.ch](http://www.fhnews.ch)  
[www.fhjobs.ch](http://www.fhjobs.ch)  
[www.fhlohn.ch](http://www.fhlohn.ch)  
[www.fhmaster.ch](http://www.fhmaster.ch)  
[www.titleumwandlung.ch](http://www.titleumwandlung.ch)  
[www.stiftungfhschweiz.ch](http://www.stiftungfhschweiz.ch)  
[www.steigeinsteigauf.ch](http://www.steigeinsteigauf.ch)  
[www.meindschungel.ch](http://www.meindschungel.ch)

# Statuts

Version 2.3/DV 2023

### **Art. 1, Nom, Siège**

Sous le nom de HES SUISSE, association faîtière des diplômés des hautes écoles spécialisées (ci-après « HES SUISSE »), il existe une association dont le siège est au lieu du siège conformément aux présents statuts et à l'art.

Sous le nom

- FH SCHWEIZ, Dachverband Absolventinnen und Absolventen Fachhochschulen
- HES SUISSE, Association faîtière des diplômées et diplômés des Hautes Écoles Spécialisées
- SUP SVIZZERA, Associazione diplomate e diplomati delle Scuole Universitarie Professionali
- UAS SWITZERLAND, Association of Graduates of Universities of Applied Sciences and Arts (ci-après "HES SUISSE") est une association dont le siège social est situé au lieu du siège conformément aux présents statuts et à l'art. 60ff CCS.

### **Article 2, But**

HES SUISSE a pour but

1. la coopération entre les organisations membres («organisations membres»; art. 3) au niveau suisse, le développement d'objectifs communs et la représentation des intérêts des organisations membres et de leurs membres auprès des organisations et autorités nationales;
2. préserver et promouvoir la réputation des diplômés HES dans les affaires, la société et la politique ;
3. la reconnaissance des diplômes HES et des programmes d'études HES en Allemagne et à l'étranger ;
4. protéger et promouvoir les intérêts professionnels et économiques des diplômés HES ;
5. maintenir une protection appropriée du titre HES ;
6. le plus haut niveau possible d'organisation des départements et des organisations membres représentés ;
7. l'orientation des organisations membres et de leurs membres, du public et des personnes intéressées par les diplômes HES, entre autres par la publication d'un organe de publication ;
8. collaboration avec d'autres organisations ayant des objectifs communs;
9. le soutien et la promotion des organisations membres et des hautes écoles spécialisées.
10. fournir des services aux organisations membres et à leurs membres ;

### **Article 3, Affiliation**

Les membres de HES SUISSE peuvent être des « organisations affiliées ».

Sont considérées comme organisations affiliées

- les organisations d'anciens élèves de toutes les spécialités dans le domaine de la formation initiale et de la formation permanente et continue des Hautes Écoles spécialisées;
- les organisations d'anciens et d'étudiants des Hautes Écoles spécialisées;
- les unités d'organisation des Hautes Écoles spécialisées.

Les organisations affiliées peuvent – sans que cela soit nécessaire – posséder une personnalité juridique propre.

Par leur affiliation, les organisations affiliées approuvent les présents statuts.

L'assemblée des présidents peut admettre des organisations affiliées passives dans des domaines proches. Ces dernières ne jouissent pas du droit de vote.

### **Art. 4, Admission, sortie, exclusion**

L'assemblée des délégués décide de l'admission d'une organisation affiliée. Une organisation affiliée peut se retirer par écrit en respectant un délai de préavis de 6 mois pour la fin d'un exercice social. Si une organisation affiliée ne respecte pas ses engagements vis-à-vis de HES SUISSE ou si elle est sérieusement en infraction avec les intérêts ou la stratégie de HES SUISSE, elle peut être exclue à tout moment et avec effet immédiat. L'assemblée des délégués décide de l'exclusion.

### **Art 5, Droit au patrimoine de l'association**

Les organisations affiliées sortantes ou exclues n'ont aucun droit au versement d'une part du patrimoine de l'association faîtière. Par ailleurs, toute prétention personnelle des organisations affiliées au patrimoine de HES SUISSE est exclue.

### **Article 6, Cotisation**

Chaque organisation membre est tenue de verser une cotisation annuelle à HES SUISSE.

L'assemblée des délégués détermine le montant de la cotisation. La contribution dépend du nombre de membres inscrits<sup>1</sup> de l'organisation membre concernée et, d'autre part, selon la catégorie que l'organisation membre choisit annuellement pour ses membres.

Le comité directeur édicte des règlements sur les bases de calcul, la mise en œuvre et les modalités de paiement des cotisations.

### **Art.7, Autres ressources**

HES SUISSE peut se procurer d'autres fonds provenant de:

- manifestations;
- prestations de service;
- patrimoine de l'association;
- cotisations privées et publiques;
- donations de tiers.
- 

L'origine et l'utilisation des fonds sont présentées dans les comptes annuels selon des règles générales de comptabilité.

### **Article 8, Responsabilité**

Le patrimoine de l'association répond exclusivement des engagements contractés par HES SUISSE.

### **Article 9, Organes**

Les organes de HES SUISSE sont :

- L'assemblée des délégués;
- Le comité directeur;
- L'assemblée des présidents;
- Le secrétariat;
- L'instance de révision

### **Art. 10, Assemblée des délégués**

L'assemblée des délégués est composée de délégués des organisations affiliées. Les membres du comité directeur et le directeur de HES SUISSE disposent d'une voix consultative. Par ailleurs, le comité directeur peut faire appel à d'autres spécialistes disposant d'une voix consultative.

L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée par le comité directeur. Elle a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Les délégués, qui représentent au moins 1/5 des suffrages, ou l'assemblée des présidents peuvent exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués. Elle doit avoir lieu dans les 2

---

<sup>1</sup>Au sens juridique, l'organisation membre a ses membres enregistrés sous une forme ou une autre. Que ce soit sous forme de listes ou de bases de données.

mois suivant le dépôt de la demande. Par ailleurs, le comité directeur peut convoquer à tout moment une assemblée extraordinaire des délégués.

La convocation d'une assemblée des délégués doit être faite par écrit au plus tard 21 jours (date d'envoi) avant la date de l'assemblée. Dans l'invitation doivent figurer les objets de délibérations, les demandes avec justification et les éventuels avis du comité directeur.

Les organisations affiliées, qui représentent au moins 1/5 des voix, ont le droit de formuler des demandes à l'intention de la prochaine assemblée des délégués. De telles demandes doivent être inscrites à l'ordre du jour, dès lors qu'elles ont été soumises par écrit au comité directeur au moins 2 mois (date de réception) avant l'assemblée des délégués.

### **Article 11, Présidence**

La présidence de l'assemblée des délégués est assurée par la présidente ou le président et, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président. En cas d'empêchement de la vice-présidente ou du vice-président, l'assemblée des délégués choisit sa présidente ou son président parmi les membres présents du comité directeur.

La présidente ou le président nomme les scrutatrices ou scrutateurs.

La présidente ou le président désigne la ou le secrétaire. Le procès-verbal doit rendre compte du déroulement global des délibérations, des décisions prises et des votes effectués. Le procès-verbal doit être signé par la présidente ou le président et par la ou le secrétaire, et soumis aux délégués au plus tard 4 semaines après la date de l'assemblée.

### **Art. 12, Quorum**

Chaque assemblée des délégués, convoquée statutairement, est habilitée à prendre des décisions, indépendamment du nombre des délégués présents.

### **Art. 13, Ordre du jour**

Toutes décisions ne peuvent être prises que sur les objets de délibérations figurant à l'ordre du jour.

### **Article 14, Droits de vote**

Chaque organisation affiliée dispose d'une voix et d'une voix supplémentaire pour chaque tranche de 200 membres. Les fractions de voix sont arrondies. Au sein d'une assemblée, une organisation affiliée dispose au maximum toutefois de la moitié des voix représentées.

### **Article 15, Délégués**

Chaque organisation membre a le droit d'envoyer des délégués à l'assemblée des délégués.

Le nombre de délégués habilités à voter dépend du nombre de voix reçues par une organisation membre. Chaque délégué habilité à voter dispose d'une voix.

Si le nombre de délégués participants est inférieur au nombre de voix auquel l'organisation membre a droit, elle peut désigner un délégué pour représenter les voix restantes.

### **Art. 16, Prise de décision**

L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. Pour l'art. 17 chiffres 7, 8 et 11 ainsi que pour la modification du but social, la majorité des 2/3 des voix représentées est nécessaire. En cas d'égalité des voix, la demande est considérée comme rejetée.

Est considéré comme élu lors de l'élection celui qui a obtenu la majorité des voix représentées au cours du premier tour (majorité absolue). Si cette majorité n'est pas obtenue, un deuxième tour doit être effectué en tenant compte de celui qui réunit le plus de voix (majorité relative).

Les votes et les élections se déroulent à main levée pour autant que la majorité des voix représentées ne réclame pas un scrutin secret.

Les délégués n'ont pas de droit de vote pour les décisions concernant l'organisation affiliée qu'ils représentent.

#### **Art. 17, Droit de l'assemblée des délégués**

L'assemblée des délégués a les droits incessibles suivants:

1. La promulgation et la modification des statuts
2. L'élection et la révocation des membres du comité directeur et de la présidente ou du président.
3. L'élection de l'instance de révision.
4. L'approbation du rapport annuel et des comptes annuels ainsi que le quitus accordé aux membres du comité directeur; la décision d'affectation du bénéfice résultant du bilan.
5. La détermination des cotisations pour l'année suivante.
6. L'approbation du plan financier, qui présente les perspectives financières de HES SUISSE au moins pour les deux années suivantes.
7. La dissolution de HES SUISSE.
8. La fusion de HES SUISSE avec d'autres personnes morales ou un autre processus apparenté à une fusion (transformation, transfert de patrimoine etc.).
9. L'approbation de la vision et de la mission de HES SUISSE.
10. L'admission et l'exclusion d'organisations affiliées.
11. La prise de décisions sur des objets qui lui sont réservés de par la loi ou les statuts, ou qui lui sont soumis par le comité directeur pour décision.

#### **Art. 18, Comité directeur**

Le comité directeur est composé de 5 membres au minimum et de 11 membres au maximum. Ils sont membres d'une organisation affiliée. Le comité directeur se constitue lui-même sous réserve de l'élection de la présidente ou du président par l'assemblée des délégués. La directrice ou le directeur de HES SUISSE participe généralement aux réunions du comité directeur avec une voix consultative.

#### **Art. 19, Durée du mandat**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de 2 ans. La réélection est autorisée.

Le mandat prend fin le jour de la réunion ordinaire des délégués. Si une élection supplémentaire a lieu pendant un mandat, le membre nouvellement élu reprend le mandat du membre remplacé.

#### **Art. 20, Convocation et tenue des réunions du conseil d'administration**

Le comité directeur se réunit à l'invitation de la présidente ou du président, aussi fréquemment que l'exigent les circonstances, mais au moins quatre fois par an.

3 membres du comité directeur peuvent exiger la convocation d'une réunion du comité directeur. Elle doit se dérouler dans un délai de 3 semaines.

Le comité directeur peut édicter un règlement concernant la convocation et le déroulement de ses réunions.

### **Art. 21, Prise de décision**

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. La présidente ou le président vote également. En cas d'égalité des suffrages, son vote est décisif.

La prise de décision par écrit sur une demande formulée (décision par correspondance) est autorisée dans la mesure où aucun membre du comité directeur n'exige une délibération orale. Une décision est adoptée par correspondance si elle est approuvée par la majorité des membres. Ces décisions doivent également figurer dans le procès-verbal.

### **Art. 22, Droits du comité directeur; Délégation de direction**

Le comité directeur prend les décisions sur tous les dossiers qui ne sont pas transférés ou réservés à un autre organe, notamment sur:

1. La direction de HES SUISSE, sous réserve des droits de l'assemblée des délégués et de l'assemblée des présidents.
2. La définition de la stratégie.
3. La représentation de l'association vis-à-vis de tiers.
4. La convocation de l'assemblée des délégués.
5. La préparation de l'assemblée des délégués et des réunions de l'assemblée des présidents
6. La nomination et la révocation des personnes chargées de la direction.
7. La prise de décisions sur l'exécution des processus.
8. La conclusion de contrats, dès lors qu'ils sont liés à des engagements importants.
9. La consultation d'experts.
10. La définition de l'organisation, y compris la réglementation des signatures.
11. La surveillance du bureau.
12. La promulgation de règlements.
13. La mise en place de commissions et de groupes de travail.
14. L'élection du conseil.

### **Article 23, Assemblée des présidents**

L'assemblée des présidents est composée des présidentes et présidents des organisations affiliées ou de leurs suppléantes ou suppléants, ainsi que des membres du comité directeur.

La présidence de l'assemblée des présidents est assurée par la présidente ou le président de HES SUISSE et, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président. Si la vice-présidente ou le vice-président ont également un empêchement, l'assemblée des présidents choisit sa présidente ou son président parmi les membres présents du comité directeur.

### **Article 24, Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de l'assemblée des présidents est réglementée par les organisations affiliées.

### **Art. 25, Convocation et déroulement des assemblées des présidents**

L'assemblée ordinaire des présidents se déroule au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice financier. L'assemblée des présidents se réunit par ailleurs à l'invitation de la présidente ou du président, aussi fréquemment que l'exigent les circonstances, mais au moins une fois en plus par an.

Les membres de l'assemblée des présidents, qui représentent au moins 1/5 des voix, peuvent exiger la convocation d'une réunion. Elle doit se dérouler dans un délai de 4 semaines.

La convocation d'une assemblée des présidents doit intervenir par écrit au plus tard 21 jours (date d'envoi) avant la date de l'assemblée. Dans l'invitation doivent figurer les objets des délibérations, les demandes avec justification et les éventuels avis du comité directeur.

La présidente ou le président désigne la ou le secrétaire. Le procès-verbal doit rendre compte du déroulement global des délibérations, des décisions prises et des votes effectués. Le procès-verbal

doit être signé par la présidente ou le président et par la ou le secrétaire, et soumis aux membres de l'assemblée des présidents au plus tard 4 semaines après la date de l'assemblée.

### **Article 26, Droit de vote**

Chaque organisation membre dispose d'une voix et, avec ses membres enregistrés, d'une voix supplémentaire pour 1 000 membres. Les fractions de vote sont arrondies.

Une organisation nationale de membres a une voix supplémentaire et les organisations de membres ont plus d'un domaine spécialisé.<sup>2</sup>représentés, disposent d'une voix supplémentaire pour chaque département supplémentaire.

Toutefois, lors d'une réunion, une organisation membre reçoit au maximum la moitié des voix représentées.

### **Art. 27, Prise de décision**

Chaque assemblée des présidents convoquée ordinairement est habilitée à prendre des décisions. Elle prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. Les membres du comité directeur n'ont pas de droit de vote, à l'exception de la présidente ou du président. En cas d'égalité des suffrages, le vote de la présidente ou du président est décisif.

La prise de décision par écrit sur une demande formulée (décision par correspondance) est autorisée dans la mesure où aucun membre de l'assemblée des présidents n'exige une délibération orale. Une décision est adoptée par correspondance si elle est approuvée par la majorité des membres de l'assemblée des présidents. Ces décisions doivent également figurer dans le procès-verbal.

### **Article 28 Droits de l'assemblée des présidents**

L'Assemblée Présidentielle décide des matières suivantes :

1. Approbation des objectifs annuels et des mesures clés pour l'année suivante ;
2. L'approbation du budget détaillé de l'année suivante ;
3. Conseils au comité directeur sur la stratégie de l'association;
4. L'inclusion et l'exclusion des organisations membres passives.

### **Art. 29, Secrétariat**

Le secrétariat de HES SUISSE est placé sous la direction de la directrice ou du directeur. Il est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions des assemblées de délégués, assemblées de présidents et du comité directeur, de la gestion des affaires et de la fourniture de prestations.

La directrice ou le directeur est responsable du recrutement et de la révocation du personnel du secrétariat.

Les missions et l'organisation du secrétariat ainsi que les dispositions et prescriptions juridiques concernant le personnel sont déterminées par le règlement d'organisation.

### **Art. 30, Commissaire aux comptes**

Une personne morale est élue pour l'instance de révision. La durée du mandat est de 2 ans. Une réélection est autorisée.

<sup>2</sup>La dénomination des départements et l'attribution des programmes d'études à ces départements se fondent sur des bases juridiques telles que le règlement MVE sur les programmes d'études, les études supérieures et les titres dans les hautes écoles spécialisées (2 septembre 2005, annexe) et dans mise en œuvre selon les organismes officiels tels que l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie BBT (aujourd'hui SEFRI), la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses KFH (aujourd'hui Chambre swissuniversities) et l'Office fédéral de la statistique BFS : a) Technologie et technologie de l'information ; b) Architecture, construction et planification ; c) Chimie et sciences de la vie ; d) Agriculture et foresterie ; e) Economie et services ; f) conception ; g) santé ; h) le travail social ; i) musique, théâtre et autres arts ; j) psychologie appliquée ; k) linguistique appliquée et sport

L'instance de révision examine si les comptes annuels sont en accord avec les prescriptions juridiques et les statuts. Elle établit annuellement un rapport de révision à l'intention de l'assemblée des délégués.

### **Article 31, Conseil**

HES SUISSE peut convoquer un conseil. Le conseil a pour mission de soutenir HES SUISSE et de représenter les intérêts de la politique de formation au sein des hautes écoles spécialisée.

Le conseil est composé de politiciens, de spécialistes, d'experts, de professeurs et d'entrepreneurs qui veulent s'engager pour la profession HES et les objectifs de HES SUISSE. Les membres du conseil ne sont pas nécessairement membres d'organisations affiliées.

Le comité directeur nomme les membres du conseil et établit un règlement du conseil. Celui-ci contient des dispositions sur les attributions, la convocation et l'organisation des réunions.

### **Art. 32, Commissions et groupes de travail**

HES SUISSE peut convoquer des commissions et des groupes de travail. Ils sont composés d'au moins un membre du comité directeur, de membres des organisations affiliées et de spécialistes. Les membres des commissions et groupes de travail ne sont pas nécessairement membres d'organisations affiliées.

Les commissions et groupes de travail ont pour mission d'assister le comité directeur en traitant et préparant de manière approfondie ses dossiers

### **Art. 33, Dissolution, fusion et processus apparentés à une fusion**

La dissolution de HES SUISSE, une fusion ou un processus apparenté à une fusion ne peuvent être décidés que par une assemblée des délégués convoquée à cet effet. La majorité des suffrages, conformément à l'art. 16 al. 1 des statuts, est nécessaire pour une prise de décision. L'assemblée des délégués décide de la procédure à la demande du comité directeur.

### **Art. 34, Liquidation en cas de dissolution**

Le comité directeur exécute la liquidation de l'association faîtière et établit un rapport de liquidation à l'intention de l'assemblée des délégués. Le produit éventuel de la liquidation doit être affecté à une ou plusieurs institutions ayant un objectif semblable.

### **Art. 35, Inscription au registre du commerce**

Le comité directeur peut faire inscrire HES SUISSE au registre du commerce.

### **Art. 36, Exercice**

L'exercice correspond à l'année calendaire.

### **Article 37, Entrée en vigueur**

Les statuts ont été approuvés à l'occasion de l'assemblée constitutive du 27 juin 2003, mis en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et révisés par des décisions de l'assemblée des délégués des 17 mars 2005, 4 avril 2008, 25 mars 2011, 14 mars 2014 ainsi que du 1<sup>er</sup> avril 2022 et du 23 juin 2023.

### **Art. 38, For juridique**

Les litiges dus ou liés aux présents statuts relèvent de la seule compétence des tribunaux du siège de l'association faîtière.



Zurich, le 23 juin 2023

Au nom de l'assemblée des délégués:

Le président

Secrétaire du PV

Andri Silberschmidt

Toni Schmid

### Chronologie:

	Ancien	Nouveau
<b>Assemblée des délégués, 14 mars 2014</b> Adaptation de l'article 1, nom, siège	Sous le nom de FH SCHWEIZ, il existe une association ("association faitière") dont le siège social se trouve au lieu du siège conformément aux présents statuts et à l'art. 60ff du code civil suisse (CCS).	Sous le nom de FH SCHWEIZ, association faitière des diplômés des hautes écoles spécialisées (nachfolgend "FH SCHWEIZ"), il existe une association dont le siège est au lieu du siège conformément aux présents statuts et à l'art.
<b>Assemblée des délégués, 1er avril 2022</b> Adaptation de Art. 1, nom, siège	Sous le nom de FH SCHWEIZ, association faitière des diplômés des hautes écoles spécialisées (ci-après « FH SCHWEIZ »), il existe une association dont le siège est au lieu du siège conformément aux présents statuts et à l'art.	Sous le nom - FH SCHWEIZ, Dachverband Absolventinnen und Absolventen Fachhochschulen - HES SUISSE, Association faitière des diplômés et diplômées des Hautes Ecoles Spécialisées - SUP SVIZZERA, Associazione diplomate e diplomati delle Scuole Universitarie Professionali - UAS SWITZERLAND, Association of Graduates of Universities of Applied Sciences and Arts (ci-après "HES SUISSE") est une association dont le siège social est situé au lieu du siège conformément aux présents statuts et à l'art. 60ff CCS.
<b>Assemblée des délégués, 23 juin 2023,</b> Adaptation de l'article 15, Délégués	Chaque organisation membre a le droit d'envoyer un délégué, une déléguée ou plusieurs délégués à l'assemblée des délégués. Ils représentent leur organisation membre.  Si plusieurs délégués participent, une personne doit être désignée pour voter uniformément pour l'organisation membre.	Chaque organisation membre a le droit d'envoyer des délégués à l'assemblée des délégués.  Le nombre de délégués habilités à voter dépend du nombre de voix reçues par une organisation membre. Chaque délégué habilité à voter dispose d'une voix.  Si le nombre de délégués participants est inférieur au nombre de voix auquel l'organisation membre a droit, elle peut désigner un délégué pour représenter les voix restantes.